

AVIS DÉTAILLÉ

**Avez-vous été incarcéré(e) dans une prison provinciale entre le 30 mai 2009 et le 27 novembre 2017 ?**

Si OUI, un recours collectif peut affecter vos droits.

*Cet avis a été autorisé par la Cour. Vous n'êtes pas poursuivi(e) en justice.*

- Vous pourriez être concerné(e) par un recours collectif impliquant les prisons provinciales.
- La Cour a approuvé une action en justice à titre de recours collectif au nom de personnes anciennement et actuellement emprisonnées dans des prisons provinciales et des pénitenciers. **Si vous connaissez une personne actuellement ou anciennement emprisonnée qui n'est pas en mesure de lire cet avis, veuillez partager cette information avec elle.**
- La Cour n'a pas décidé si l'Ontario avait mal agi, et il doit toujours y avoir une action en justice pour déterminer si l'Ontario a mal agi. Il n'y a pas d'argent disponible présentement et il n'y a aucune garantie qu'il y en aura un jour. Cependant, vos droits sont affectés et vous avez une décision à prendre maintenant. Cet avis a pour but de vous aider à prendre cette décision.

## VOS DROITS ET OPTIONS JURIDIQUES A CE STADE

<b>NE RIEN FAIRE</b>	<p><b>Rester dans ce recours et attendre le dénouement. Partager les possibles bénéfices découlant du dénouement mais renoncer à certains droits individuels.</b></p> <p>En ne faisant rien, vous gardez la possibilité d'obtenir de l'argent ou d'autres bénéfices qui peuvent découler d'un procès ou d'un règlement. Mais vous renoncez à tout droit de poursuivre vous-même l'Ontario concernant les mêmes revendications juridiques de cette action en justice.</p>
<b>VOUS RETIRER (EXCLUSION)</b>	<p><b>Se retirer de cette poursuite et ne rien obtenir. Conserver ses droits.</b></p> <p>Si vous demandez à être exclu(e) et si de l'argent et des bénéfices sont accordés ultérieurement, vous ne pourrez pas en obtenir. Mais vous conservez vos droits de poursuivre vous-même l'Ontario en justice concernant les mêmes revendications juridiques de cette poursuite, sous réserve de tout délai de prescription applicable.</p>

- Les avocats doivent prouver les revendications à l'encontre de l'Ontario lors d'un procès ou doivent convenir d'un règlement. Si de l'argent ou des bénéfices sont obtenus vous recevrez un avis vous informant de la procédure à suivre afin de réclamer votre part.
- Vos options sont expliquées dans cet avis. Si vous souhaitez vous retirer de ce recours, vous devez demander à en être exclu(e) d'ici le **27 mars 2018**.

**INFORMATIONS DE BASE.....Page 1**

1. Pourquoi cet avis est-il émis ?
2. De quoi traite cette action en justice ?
3. Pourquoi est-ce un recours collectif ?
4. Qui est membre du groupe ?
5. Que réclament les demandeurs ?
6. Est-ce que de l'argent est disponible maintenant ?

**VOS DROITS ET OPTIONS.....Page 3**

7. Que se passe-t-il si je ne fais rien ?
8. Que faire si je ne veux pas faire partie du groupe ?

**LES AVOCATS VOUS REPRÉSENTANT.....Page 4**

9. Est-ce qu'un avocat me représente ?
10. Comment les avocats seront-ils payés ?

**UN PROCÈS.....Page 4**

11. Comment et quand la Cour décidera de qui a raison ?
12. Vais-je obtenir de l'argent après le procès ?

**OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS .....Page 5**

13. Comment puis-je obtenir plus d'informations ?

## INFORMATIONS DE BASE

### 1. Pourquoi un avis est-il émis ?

Cette action en justice a été « certifiée » à titre de recours collectif. Cela signifie que la poursuite répond aux exigences relatives aux recours collectifs et peut passer en procès. Si vous êtes inclus, vous pouvez avoir des droits et des options juridiques avant que la Cour ne décide si les revendications faites contre l'Ontario en votre nom s'avèrent exactes. Cet avis explique tous ces points.

Un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario supervise actuellement cette affaire. L'affaire est connue sous le nom de *Lapple c. Ontario* dossier de la Cour de l'Ontario n° CV-16-558633-00CP. Les individus qui ont intenté l'action sont appelés les demandeurs. L'Ontario est le défendeur.

### 2. De quoi traite cette action en justice ?

L'action en justice indique que l'Ontario a indûment soumis les prisonniers à des isolements cellulaires chroniques pour des raisons liées à la dotation en personnel. La poursuite affirme que de tels cas d'isolements constituent une négligence systémique et violent les droits des détenus en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'Ontario nie ces revendications. La Cour n'a pas tranché sur qui des demandeurs ou du défendeur avait raison. Les avocats des demandeurs devront prouver leurs revendications devant la Cour.

**Si vous rencontrez des difficultés à comprendre ces informations vous pouvez appeler le 1-877-453-8714 (ATS : 1-877-627-7027) pour recevoir de l'aide.**

### 3. Pourquoi est-ce un recours collectif ?

Dans le cadre d'un recours collectif, les personnes appelées les « demandeurs représentants » (dans ce cas, Raymond Lapple, Jerome Campbell et Samir Abdelgadir) ont intenté une action en justice au nom d'individus ayant des revendications similaires. Toutes ces personnes sont un « groupe » ou des « membres du groupe ». La Cour règle les revendications de tous les membres du groupe lors d'une seule affaire, à l'exception de ceux qui se retirent du recours.

#### 4. Qui est membre du groupe ?

Le groupe inclut :

Tous les prisonniers, anciens et actuels, des établissements correctionnels tels que définis par la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, R.S.O. 1990, ch. M.22 (les « **établissements correctionnels** ») entre le 30 mai 2009 et le 27 novembre 2017 qui ont été ou sont placés en détention, à l'exception des personnes exclues.

Tous les prisonniers, anciens et actuels, des établissements correctionnels entre le 30 mai 2009 et le 27 novembre 2017 qui sont ou qui ont purgé une peine dans un établissement correctionnel ou qui ont manqué aux conditions de leur libération conditionnelle et qui par conséquent sont ou ont été emprisonnés dans un établissement correctionnel, à l'exception des personnes exclues;

Les « **personnes exclues** » sont

- 1) toutes les personnes détenues en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, C.S. 2001, ch. 27; et
- 2) toutes les personnes détenues au Centre de détention Elgin-Middlesex, de l'Institut correctionnel de l'Ontario et du Centre correctionnel et de traitement St. Lawrence Valley (uniquement concernant leur détention au sein de ces établissements correctionnels)

#### 5. Que réclament les demandeurs ?

Les demandeurs réclament de l'argent ou d'autres bénéfices pour le groupe. Ils réclament également le paiement d'honoraires et frais d'avocats, plus les intérêts.

#### 6. Est-ce que de l'argent est disponible maintenant ?

Il n'y a pas d'argent ou de bénéfices disponibles présentement car la Cour n'a pas encore décidé si l'Ontario avait mal agi et l'affaire n'est pas réglée entre les deux parties. Il n'y a aucune garantie que de l'argent ou des bénéfices seront obtenus. Si tel est le cas, vous serez averti(e) de la procédure à suivre afin de réclamer votre part.

## VOS DROITS ET OPTIONS

Vous devez décider si vous souhaitez continuer à faire partie du groupe ou si vous souhaitez vous en retirer avant un potentiel procès et vous devez prendre cette décision d'ici le **27 mars 2018**.

### 7. Que se passe-t-il si je ne fais rien ?

Si vous ne faites rien, vous ferez automatiquement partie du recours. Vous serez lié(e) par toutes les ordonnances de la Cour, qu'elles soient positives ou négatives. Si des bénéfices sont accordés, vous serez peut-être amené(e) à prendre des mesures afin de recevoir ces bénéfices.

### 8. Que faire si je ne veux pas faire partie du groupe ?

Si vous ne voulez pas faire partie du recours, vous devez vous retirer (cela est parfois appelé « s'exclure »). Si vous vous retirez, vous ne recevrez aucun bénéfice qui pourrait être obtenu à la suite de l'action en justice. Vous ne serez lié(e) par aucune ordonnance de la Cour et vous conserverez votre droit de poursuivre individuellement l'Ontario en justice concernant les questions en litige.

Pour vous retirer, envoyez une lettre indiquant que vous souhaitez vous retirer du groupe de l'affaire *Lapple c. Ontario*. Indiquez votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone et signez. Vous pouvez également obtenir un formulaire d'exclusion à [JailLockDownClassAction.ca](http://JailLockDownClassAction.ca). Vous devez envoyer votre demande de retrait par la poste et celle-ci doit être cachetée du **27 mars 2018** au plus tard et envoyée à l'adresse suivante : Jail Lockdown Class Action, 3-505 133 Rue Weber Nord, Waterloo (Ontario) N2J 3G9 ou par courriel à: [Jaillockdown@crawco.ca](mailto:Jaillockdown@crawco.ca).

Appelez le 1-877-453-8714 (ATS : **1-877-627-7027**) si vous avez des questions sur comment vous retirer du groupe.

## LES AVOCATS VOUS REPRÉSENTANT

### 9. Est-ce qu'un avocat me représente ?

Oui. La Cour a nommé Koskie Minsky LLP de Toronto et McKenzie Lake LLP de London à titre d' « avocats du groupe » afin de vous représenter vous et les autres membres du groupe. Vous n'aurez pas à payer les avocats personnellement. Si vous souhaitez être représenté(e) par un autre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais pour comparaître devant la Cour en votre nom.

### 10. Comment les avocats seront-ils payés ?

Les avocats du groupe ne seront payés que s'ils gagnent un procès ou s'ils parviennent à un règlement. La Cour doit également approuver leur demande de paiement. Les frais et honoraires pourraient être déduits de toute somme obtenue pour le groupe ou pourraient être payés séparément par le défendeur.

## UN PROCÈS

### 11. Comment et quand la Cour décidera de qui a raison ?

Si l'action en justice n'est pas rejetée ou réglée, les demandeurs devront prouver leurs revendications lors d'un procès qui aura lieu à Toronto. Pendant le procès, une Cour entendra tous les éléments de preuve, de sorte qu'une décision puisse être prise quant à savoir qui des demandeurs ou de l'Ontario a raison sur les revendications de la poursuite. Rien ne garantit que les demandeurs gagneront de l'argent ou des bénéfices pour le groupe.

### 12. Vais-je obtenir de l'argent après le procès ?

Si les demandeurs obtiennent de l'argent ou des bénéfices à la suite d'un procès ou d'un règlement, vous serez avisé(e) de la procédure à suivre afin de réclamer votre part ou des options que vous avez à ce moment-là. Il n'y a pas encore d'information disponible concernant ces éléments. Des informations importantes concernant l'affaire seront publiées sur le site Web, <https://kmlaw.ca/cases/ontario-prisoner-class-action/>, dès qu'elles seront disponibles.

## OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

### 13. Comment puis-je obtenir plus d'informations ?

Vous pouvez obtenir plus d'information à [JailLockDownClassAction.ca](http://JailLockDownClassAction.ca), en appelant le numéro sans frais suivant : 1-877-453-8714 (**ATS : 1-877-627-7027**), ou en envoyant un courrier à : Jail Lockdown Class Action, 3-505 133 Rue Weber Nord, Waterloo, ON N2J 3G9, ou un courriel à : [Jaillockdown@crowco.ca](mailto:Jaillockdown@crowco.ca).



